

Association québécoise de droit comparé

Québec Society of Comparative Law

Statuts

TITRE I

Buts de l'Association

- Art. 1** - La présente Association est connue sous le nom: « Association québécoise de droit comparé - Québec Society of Comparative Law ». Elle a son siège au bureau de la personne qui occupe la présidence.
- Art. 2** - L'Association a pour but d'encourager le développement de la science juridique par l'étude du droit québécois et des droits étrangers, suivant la méthode comparative.
- Elle a également pour but de contribuer à la formulation de la doctrine et de favoriser la collaboration entre juristes canadiens.
- Art. 3** - L'Association vise en conséquence à favoriser l'étude systématique et ordonnée des influences réciproques entre le droit privé du Québec et le droit de la Common law au Canada, et entre le droit québécois et le droit des pays étrangers.
- Art. 4** - L'Association coopère avec d'autres associations nationales ou internationales qui se consacrent spécialement à l'étude du droit selon la méthode comparative.
- Art. 5** - L'Association encourage l'étude du droit comparé par la clientèle étudiante des facultés de droit et des départements de science juridique.

TITRE II

Administration et fonctionnement

Art. 6

- L'Association est constituée de ses membres.

Peuvent être membres de l'Association les professeurs de droit, les juges, les avocats, les notaires, les chercheurs en droit, qu'ils soient en fonction ou à la retraite, les autres personnes qui détiennent un diplôme de premier cycle en droit décerné par une université canadienne ou un diplôme équivalent obtenu à l'étranger, ainsi que les étudiants d'un programme de premier cycle en droit au sein d'une université canadienne ou d'un programme équivalent à l'étranger.

Pour devenir membre ou continuer de l'être, la personne concernée doit payer la cotisation annuelle décrétée par l'Assemblée générale.

Art. 7

- L'Association est administrée par un conseil d'administration de onze membres (le Conseil), dont une personne qui assume la présidence, une personne qui a assumé la présidence antérieurement, et neuf membres à la vice-présidence dont une personne parmi ceux-ci assume la vice-présidence aux finances.

Art. 8

- Le mandat des membres du Conseil est de deux ans, renouvelable selon une formule d'alternance. Une partie des mandats est renouvelée une année, l'autre, l'année suivante.

Art. 9

- Le Conseil doit voir à l'administration générale de l'Association et à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.

Art. 10

- Le Conseil se réunit lorsqu'il le juge nécessaire sur convocation du Président ou du Vice-président aux finances ou à la demande de deux membres du Conseil.

Art. 11

- Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des administrateurs participant à la réunion.

Le quorum des réunions du Conseil est fixé à trois administrateurs.

TITRE III

Assemblées générales

- Art. 12** - L'Assemblée générale annuelle de l'Association ou, le cas échéant, une Assemblée extraordinaire des membres, se tient au lieu et date indiqués sur convocation écrite faite par le Président, le Vice-président aux finances ou deux autres membres du Conseil et adressée à chaque membre de l'Association au moins quinze jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

L'ordre du jour doit être transmis à chaque membre de l'Association au moins quinze jours avant la date de la tenue de l'Assemblée lorsqu'il s'agit d'une Assemblée extraordinaire ou, dans le cas de l'Assemblée générale annuelle, lorsque l'un des points à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts ou de la cotisation.

Le quorum de l'Assemblée est de dix membres et les décisions sont prises à la majorité des voix. Seuls ont droit de vote ceux qui ont acquitté leur cotisation.

- Art. 13** - L'Assemblée générale peut valablement toute modification aux statuts qu'elle juge nécessaire.

Elle élit les membres du Conseil.

Elle prend toutes les décisions concernant la bonne marche de l'Association.

Elle peut former tous les comités qu'elle croit nécessaires pour atteindre les buts de l'Association.

TITRE IV

- Art. 14** - La cotisation annuelle est établie par l'Assemblée et est payable à la date fixée par le Conseil.

- Art. 15** - Chaque année un membre du Conseil dresse la liste des membres de l'Association.

- Art. 16** - Les retraits et les chèques tirés sur le ou les comptes bancaires de l'Association doivent être signés par deux membres du Conseil.

Art. 17 - Les présents statuts abrogent les statuts précédents.

Version adoptée en 2004, modifiée en 2008 (A.G. 2008-04-04) et en 2012 (A.G. 2012-05-18)